



## TRIBUNAL DE COMMERCE DE POITIERS

Jugement du 8 Septembre 2015

Références : 2015L00342 / 2014J00274

### LE TRIBUNAL

Vu le livre VI du Code de Commerce traitant des difficultés des entreprises.

Vu le jugement de ce Tribunal du 21 octobre 2014 qui a ouvert une procédure de redressement judiciaire concernant la **SARL Antipodes Evènements Communication** 180 Avenue de Nantes 86000 POITIERS, inscrit(e) au R.C.S. sous le numéro 480757293, et nommé :

M. Artus de VASSELOT de REGNE, Juge Commissaire,  
la SELARL FREDERIC BLANC représenté par Me BLANC Frédéric, mandataire judiciaire,

Vu le projet de plan de redressement présenté à ce Tribunal par la SARL Antipodes Evènements Communication et déposé au greffe le 12/06/2015.

Vu la communication de la cause au Parquet du Tribunal de Grande Instance de POITIERS.

Vu la convocation des parties pour l'audience en Chambre du Conseil du 4 Septembre 2015 où il a été entendu :

- Mlle Fabienne PETIT, la gérante
- Maître BLANC

Attendu que suivant le rapport établi par la SELARL FREDERIC BLANC représenté par Me BLANC Frédéric, 22 créanciers ont été informés du projet de plan de redressement susvisé :

- 8 créanciers ont accepté expressément,
- 14 créanciers ont accepté tacitement,
- Aucun créanciers ont refusé,

Attendu que dans leur grande majorité, les créanciers ont ainsi accepté le projet de plan ;

Que les propositions formulées dans le projet de plan sont sérieuses et permettent un apurement total du passif privilégié et chirographaire sur une durée de 10 ans ;

Que les propositions de remboursement du passif de la SARL Antipodes Evènements Communication sont cohérentes avec les résultats dégagés pendant la période d'observation et les perspectives d'avenir ;

Qu'elles ont surtout l'avantage de maintenir une entreprise et de sauvegarder les emplois ;

Qu'ainsi, l'esprit des titres II et III du livre VI du Code de Commerce se trouve respecté, il échet d'arrêter le plan de redressement en statuant dans les termes ci-après ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant conformément à la loi, par décision contradictoire et en premier ressort.

12

1

Arrête le plan de redressement de la **SARL Antipodes Evènements Communication**.

Dit que la SARL Antipodes Evènements Communication réglera son passif vérifié et admis dans les conditions suivantes :

Paiement du passif échu et à échoir à 100 % en 10 annuités progressives, la première 1 an à compter de la date d'homologation du plan.

DATE	%	DATE	%
1ère année	5 %	6ème année	10 %
2ème année	10 %	7ème année	10 %
3ème année	10 %	8ème année	10 %
4ème année	10 %	9ème année	10 %
5ème année	10 %	10ème année	15 %

Dit que les créanciers qui n'ont pas répondu sont réputés avoir accepté le principe d'un règlement à 100 % dans les termes de l'option unique.

Dit que le règlement des créances inférieures à 500 € dans la limite de 5 % du passif sera effectué dès l'homologation du plan par le Tribunal (articles L.626-20 et R626-34 du Code de commerce), ainsi que les créances super privilégiées de l'AGS et les frais de justice.

Donne acte des délais et remises éventuellement accordés par les créanciers de la SARL Antipodes Evènements Communication ayant accepté expressément ou tacitement le plan proposé.

Impose aux créanciers de la SARL Antipodes Evènements Communication ayant refusé ou conditionné le plan proposé, le règlement de leurs créances à raison de 100 % selon les modalités prévues audit plan.

Dit que les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire seront réglées dans les 15 jours du présent jugement.

Dit que les frais des mandataires judiciaires et les frais de justice seront réglés dans le mois du présent jugement.

Dit que dans la limite de 5% du passif estimé, les créances les plus faibles, sans que chacune puisse excéder 300 €, seront réglées comptant dans l'ordre croissant de leur montant en application des articles L.626-20, L.631-19 al.1, R.626-34 et R.631-35 al. 1 du Code de Commerce.

Prononce pour la durée du plan et ordonne qu'elle soit publiée par le Commissaire à l'exécution du plan en application de l'article L 626-14 et des articles R 626-25 et suivants du Code de Commerce, l'inaliénabilité des biens mobiliers indispensables à la continuation de l'entreprise à savoir : le fonds de commerce de : Création, organisation et communication d'évènements et manifestations culturels, production de spectacles vivants, tourisme, création de voyages, organisation de circuits, excursions, séjours, revente de voyages, revente de billetterie et toutes activités similaires ou complémentaires pouvant s'y rattacher. immatriculé 480 757 293 R.C.S. Poitiers.

Rappelle que l'arrêt du présent plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément aux articles L.626-13 et L.631-19 al.1 du Code de Commerce.

21

h

Maintient la SELARL FREDERIC BLANC représenté par Me BLANC Frédéric en sa qualité de mandataire judiciaire pendant le temps nécessaire à la vérification et à l'établissement définitif de l'état des créances.

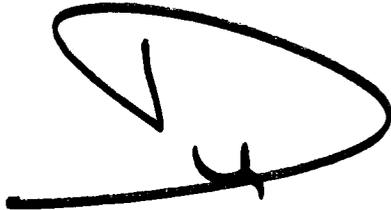
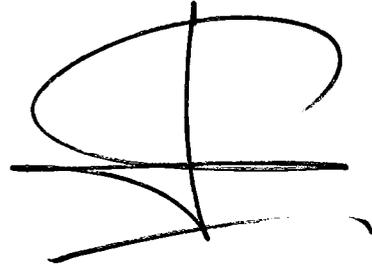
La nomme également en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

Dit que les dividendes prévus au projet de plan de redressement seront payés à leur échéance par l'entreprise au commissaire à l'exécution du plan qui les répartira entre tous les créanciers.

Ordonne au Greffier de procéder sans délai à la publicité du présent jugement nonobstant toute voie de recours ainsi que l'emploi des dépens en frais privilégiés de redressement.

Étaient présents à l'audience des débats en chambre du conseil de ce Tribunal du 4 Septembre 2015, M. Pascal TEXEREAU, Président de l'audience, Mme Martine JAMMET et M. Claude VALLAT, Juges, assistés de Me Pierre-Olivier HULIN, greffier, lesdits juges consulaires ayant délibéré et jugé.

Ainsi prononcé, par sa mise à disposition au greffe le 8 Septembre 2015 par M. Pascal TEXEREAU, Président, qui a signé la minute ainsi que Me Pierre-Olivier HULIN.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' with a horizontal line extending to the left and a small 'T' at the bottom.A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'H' with a horizontal line extending to the left and a small 'U' at the bottom.